Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** ►**C1** **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 26 avril 2004

adoptant des décisions d'importations communautaires pour certaines substances chimiques conformément au règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/382/CE) ◄

(JO L 144 du 30.4.2004, p. 13)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2009/966/CE de la Commission du 30 novembre 2009	L 341	14	22.12.2009
►**M2**	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013

Rectifiée par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 199 du 7.6.2004, p. 7 (2004/382/CE)

▼B
▼C1

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

adoptant des décisions d'importations communautaires pour certaines substances chimiques conformément au règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/382/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 304/2003 prévoit que c'est à la Commission qu'il incombe de décider au nom de la Communauté d'autoriser ou non l'importation dans la Communauté de chacun des produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP).

(2) Le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat pour l'exécution de la procédure CIP provisoire établie par l'acte final de la conférence des plénipotentiaires sur la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 11 septembre 1998, et approuvée par la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ([2]), notamment la résolution sur les dispositions provisoires figurant dans l'acte final.

(3) Il convient que la Commission agissant en tant qu'autorité désignée commune transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure CIP provisoire au nom de la Communauté et de ses États membres.

(4) Le secrétariat provisoire a demandé aux participants de la procédure CIP d'utiliser le formulaire spécifique de réponse du pays importateur pour indiquer leurs décisions d'importation.

([1]) JO L 63 du 6.3.2003, p. 1.
([2]) JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

▼C1

(5) L'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite et la trémolite, qui sont toutes des formes amphiboles des fibres d'amiante, ont également été ajoutées à la procédure CIP provisoire, et la Commission a reçu des informations du secrétariat provisoire sous la forme d'un document d'orientation pour les décisions (qui couvrent également l'amiante crocidolite, qui était déjà inclus dans la procédure CIP provisoire, et a fait l'objet d'une décision d'importation communautaire finale qui a été mentionnée dans la circulaire IV CIP, qui décrivait la situation à la date du 31 décembre 1994). Toutes ces substances chimiques ont été progressivement interdites ou strictement réglementées au niveau communautaire par une série de mesures réglementaires, la dernière en date étant la directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1993 ([1]) portant sixième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ([2]). En conséquence, une décision d'importation finale doit être prise pour l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite et la trémolite, et une décision finale révisée et mise à jour doit être prise en ce qui concerne la crocidolite.

(6) Le produit chimique DNOC, pour lequel la Commission a reçu des informations du secrétariat provisoire sous la forme d'une décision d'orientation des décisions, a été ajouté à la procédure CIP provisoire comme pesticide. Le DNOC est couvert par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([3]), telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 ([4]). La décision 1999/164/CE de la Commission du 17 février 1999 concernant la non-inclusion du DNOC en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ([5]) a retiré le DNOC de l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ce produit devaient être retirées avant le 16 août 1999. En conséquence, il importe de prendre une décision d'importation finale.

(7) Certaines préparations de pesticides, sous la forme de préparations en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % et de thirame à une concentration égale ou supérieure à 15 %, ont également été ajoutées à la procédure CIP provisoire. La Commission a reçu des informations du secrétariat provisoire sous la forme d'un document d'orientation des décisions. Le bénomyl, le carbofurane et le thirame sont couverts par la directive 91/414/CEE. La décision 2002/928/CE de la Commission du 26 novembre 2002 concernant la non-inscription du bénomyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ([6]) a exclu le bénomyl de l'annexe I de la directive 91/414/CEE et prévoyait le retrait des autorisations des produits

([1]) JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.
([2]) JO L 262 du 27.9.1976, p. 24.
([3]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([4]) JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.
([5]) JO L 54 du 2.3.1999, p. 21.
([6]) JO L 322 du 27.11.2002, p. 53.

▼C1

phytopharmaceutiques qui en contiennent avant le 25 mai 2003. Le carbofurane fait actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre de la directive 91/414/CEE. Cette directive prévoit une période transitoire au cours de laquelle les États membres pourront prendre des décisions nationales en ce qui concerne les substances et les produits entrant dans son champ d'application en attendant qu'une décision communautaire soit prise. La directive 2003/81/CE de la Commission du 5 septembre 2003, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives molinate, thirame et zirame ([1]), introduit le thirame à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et autorise son utilisation dans les produits phytopharmaceutiques moyennant le respect de certaines conditions. Le thirame a également été notifié en vertu de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ([2]), qui prévoyait une période de transition pendant laquelle les États membres pouvaient prendre des décisions sur les substances et produits entrant dans son champ d'application, en attendant une décision communautaire. En conséquence, une décision d'importation provisoire doit être prise pour les préparations en poudre contenant une combinaison de bénomyl, de carbofurane et de thirame à des taux de concentration égaux ou supérieurs aux teneurs spécifiées.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil ([3]), telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE ([4]) de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision finale sur l'importation des substances chimiques actinolite, amosite, anthophyllite, crocidolite et trémolite, au sens du formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe II, est adoptée.

Article 2

La décision finale sur l'importation du produit chimique DNOC, au sens du formulaire de réponse des pays importateurs figurant à l'annexe II, est adoptée.

Article 3

La décision provisoire sur l'importation des préparations pesticides en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % et de thirame à une concentration égale ou supérieure à 15 %, au sens du formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe III, est également adoptée.

([1]) JO L 224 du 6.9.2003, p. 29.
([2]) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
([3]) JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.
([4]) JO L 225 du 21.8.2001, p. 1.

▼C1

ANNEXE I

Décision finale d'importation pour les substances chimiques actinolite, amosite, anthophyllite et trémolite accompagnée d'une décision d'importation finale mise à jour pour la crocidolite et remplaçant une décision d'importation antérieure de 1994

Secrétariat provisoire de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

UNEP

FORMULAIRE
RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

▶(1) **PAYS: La Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède) ◀

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1.	Nom commun	Amiante sous les formes suivantes: Actinolite, Anthophyllite, Amosite, Crocidolite et Trémolite
1.2.	Numéro CAS	Actinolite 77536-66-4 Anthophyllite 77536-67-5 Amosite 12172-73-5 Crocidolite 12991-28-4 Trémolite 77536-68-6
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

X Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. X Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X **Décision finale** ***(remplir la section 5, page 2)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6, pages 2 et 3)***

▶(1) **M2**

▼C1

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORME AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	X **Il n'est pas consenti à l'importation** L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? X Oui ❑ Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? X Oui ❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**
5.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises** Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non
5.4.	*MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE* Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et les produits qui en contiennent. Les substances en cause ont été interdites par une série d'actions réglementaires à partir de 1983, la dernière étant la directive 1999/77/CE de la Commission portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 207 du 6.8.1999, p. 18). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8).
5.5.	**Observations** (Voir points 5.3 et 5.4) Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? ❑ Oui ❑ Non Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ❑ Oui ❑ Non Le produit chimique est-il fabriqué dans le pays? ❑ Oui ❑ Non Le produit chimique est-il préparé dans le pays? ❑ Oui ❑ Non En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ❑ Oui ❑ Non Est-ce aux fins d'exportation? ❑ Oui ❑ Non Autres observations:
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE	
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation** L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises** Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

▼C1

6.4.	*INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE*		
	1.1. Une décision finale est-elle activement à l'étude? ❑ **Oui** ❑ **Non** Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée:_____ Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision:		
6.5.	*RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE*		
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6.	**Observations**		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui ❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui ❑ Non
	Autres observations:		

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES
Toutes les formes d'amiante sont classées comme suit en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1): Carc. Cat. 1; R45 (cancérogène de première catégorie; peut causer le cancer) – T; R 48/23 (toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation).

SECTION 8. AUTORITE NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne Direction générale de l'environnement
Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles

▼C1

ANNEXE II

Décision finale d'importation concernant la substance DNOC

Secrétariat provisoire de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

UNEP

FORMULAIRE
RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

▶(1) **PAYS: La Communauté européenne**

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède) ◀

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	DNOC et ses sels (tels que sel d'ammonium, sel de potassium et sel de sodium)
1.2.	Numéro CAS	DNOC 534-52-1 Sel d'ammonium 2980-64-5 Sel de potassium 5787-96-2 Sel de sodium 2312-76-7
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3.	*INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE*
3.1.	X Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X **Décision finale** ***(remplir la section 5, page 2)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6, pages 2 et 3)***

▶(1) **M2**

▼C1

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORME AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES			
5.1.	X **Il n'est pas consenti à l'importation**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance?	X Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	X Oui	❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**		
5.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
5.4.	*MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE*		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Il est interdit d'utiliser ou de commercialiser tous les produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le DNOC ayant été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été retirées (décision de la Commission 1999/164/CE du 17 février 1999, JO L 54 du 2.3.1999, p. 21). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:		
5.5.	**Observations**		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il fabriqué dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:		
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**		
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non

▼C1

6.4.	*INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE*		
	1.1. Une décision finale est-elle activement à l'étude? ❑ **Oui** ❑ **Non** Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision:		
6.5.	*RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE*		
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6.	**Observations**		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	Le produit chimique est-il fabriqué dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui ❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui ❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui ❑ Non
	Autres observations:		

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES
Le DNOC est classé comme suit par la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1): Muta. Cat. 3; R68 (substances mutagènes de catégorie 3; risque possible d'effets irréversibles) – T+; R26/27/28 (très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) - Xi; R38, R41 (irritant; irritant pour la peau; risque de lésions oculaires graves) — R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) — R44 (risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée) — N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne Direction générale de l'environnement
Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles

▼C1

ANNEXE III

Décision d'importation provisoire concernant les préparations pesticides en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 %, et de thirame à une concentration égale ou supérieure à 15 %

▼M1

FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

►(1) **PAYS:**	La Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)◄

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl, de carbofurane et de thirame
1.2	**Numéro CAS**	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8
1.3	**Catégorie**	☐ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☒ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 décembre 2004

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☒ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☒ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

►(1) M2

▼M1

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du bénomyl sont interdites. Le bénomyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées (décision 2002/928/CE du 26 novembre 2002, JO L 322 du 27.11.2002, p. 53). La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du bénomyl sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

▼**M1**

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations:

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel:

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int